

Contribuables de 65 ans ou plus	1,000
Contribuables aveugles ou tenus de garder le lit ou de rester dans un fauteuil roulant	1,000
Dons de charité	jusqu'à 20% du revenu
Frais médicaux	le montant qui excède 3% du revenu

Nota: La déduction de \$1,000 qui s'applique aux personnes âgées de 65 ans ou plus, aux personnes aveugles et aux handicapés alités ou confinés à un fauteuil roulant s'ajoute aux exemptions personnelles. La déduction supplémentaire de \$1,400 pour une personne mariée est réduite lorsque le conjoint du contribuable gagne plus de \$300. La déduction de \$300 pour un enfant à charge de moins de 15 ans est également réduite lorsque le revenu de l'enfant dépasse \$1,000, et celle de \$550 pour les autres personnes à charge est réduite lorsque le revenu de ces dernières dépasse \$1,150. Les déductions pour personnes à charge cessent lorsque leur revenu annuel dépasse \$1,700.

Au lieu de réclamer des dons de charité et des frais médicaux détaillés, le contribuable peut demander une déduction forfaitaire de \$100.

Le supplément de revenu garanti payé aux retraités sans revenu, ou presque, à part la pension de vieillesse de base n'entre pas dans le calcul du revenu; il entre toutefois en ligne de compte lorsqu'on détermine, pour les besoins de l'impôt, dans quelle mesure ces personnes sont à charge.

Les pertes supportées par une entreprise au cours de l'année peuvent être déduites du revenu d'autres années.

Depuis 1972, les étudiants peuvent déduire \$50 par mois pour chaque mois où ils fréquentent à plein temps une université ou suivent un cours dans un établissement désigné. Lorsque le revenu de l'étudiant est inférieur au total déductible, la partie non utilisée de cette déduction peut être réclamée par un particulier qui soutient l'étudiant.

Des règles spéciales s'appliquent dans le cas de particuliers qui deviennent résidents du Canada ou qui cessent de l'être à un moment de l'année.